



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 février 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Décision 5 février 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT RAPPEL Á L'ORDRE Á L'EGARD DE
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU qu'à l'audience du 27 janvier 2009, le seul représentant du Bureau du procureur (« Accusation ») présent, a quitté, sans aucune explication, la salle d'audience avant la fin de la session¹,

ATTENDU qu'à l'audience du 28 janvier 2009, l'Accusation n'a ni présenté d'excuse ni tenté d'apporter une quelconque justification à son comportement de la veille,

ATTENDU que la Chambre ne saurait accepter une telle attitude qui est susceptible non seulement d'être perçue comme offensante à l'égard de la Chambre et des autres parties, mais encore d'entraver le bon déroulement de l'audience,

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Accusation doit pourtant se « comporter avec toute la bienséance qui convient à cette profession »² et qu'il appartient à toutes les parties d'être présentes dans le prétoire et ce pendant toute la durée des audiences,

ATTENDU qu'eu égard au comportement de l'Accusation lors de l'audience du 27 janvier 2009 et à l'absence d'excuse par voie de Notice ou à l'audience du 28 janvier 2009, la Chambre estime nécessaire de prononcer un rappel à l'ordre à l'égard de l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 20 (1) du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

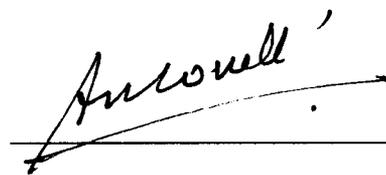
RAPPELLE Á L'ORDRE l'Accusation.

¹ Compte rendu d'audience en français, p. 36099 et 36100.

² Règlement interne du Procureur n° 2 (1999), Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation, par. 2 b).

Le Président de la Chambre, Jean-Claude Antonetti, joignant une opinion individuelle à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]